

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
COMTÉ D'ARGENTEUIL**

RÈGLEMENT N° 2014-04 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Mille-Isles et de ses citoyens de réglementer les animaux sur son territoire;

ATTENDU que le conseil désire obliger les propriétaires de certains animaux à se procurer une licence;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Fred Beaudoin à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 août 2014;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- « animal sauvage » : un animal qui, habituellement, vit en liberté dans la nature : comprend les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.
- « contrôleur » : outre l'inspecteur municipal, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- « chien » : un chien, une chienne ou un chiot de plus de trois (3) mois d'âge.
- « chien-guide » : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour palier à tout autre handicap physique.
- « dépendance » : un bâtiment accessoire à une unité d'occupation.
- « gardien » : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

- « personne » : désigne autant les personnes physiques que morales.
- « municipalité » : indique la Municipalité de Mille-Isles.
- « parc » : un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
- « place publique » : tout chemin, rue, allée, passage, jardin, promenade, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, propriété de la municipalité ou d'un gouvernement.
- « terrain » : terrain vacant ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation ou une dépendance, ou qui y est contigu.
- « terrain de jeux » : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
- « unité d'occupation » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et/ou à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

PERSONNEL CHARGÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4

Le contrôleur et l'inspecteur municipal sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5

Pouvoirs de visite

Le contrôleur et l'inspecteur municipal sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison ou bâtiment, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 6

Il est interdit de garder un animal sauvage sur le territoire de la municipalité dans une unité d'occupation incluant les dépendances et le terrain. La liste des animaux sauvages prohibés est jointe au présent règlement en « Annexe A » pour en faire partie intégrante. La garde desdits animaux sauvages constitue une nuisance et est prohibée, à moins qu'il s'agisse d'un élevage à des fins commerciales pour lequel l'éleveur détient tous les permis requis.

ARTICLE 7

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

En ce qui a trait aux chiens d'attaque ou de protection, ils devront être gardés :

- 1) dans un bâtiment d'où ils ne peuvent sortir;
- 2) dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, fini dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfoui d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser et une enseigne avisant de la présence d'un chien dangereux doit obligatoirement être apposée sur ledit enclos;
- 3) tenus au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

ARTICLE 8

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans ou sur une place publique, un parc, un terrain de jeux ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation, les dépendances ou le terrain du gardien de l'animal.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

LICENCE OBLIGATOIRE ET NOMBRE DE CHIENS AUTORISÉS

ARTICLE 9

Le nombre maximum de chiens que tout gardien est autorisé à garder dans ou sur une unité d'occupation, ses dépendances ou son terrain est de :

- a) 3 chiens pour une superficie de terrain supérieure à 60 000 pieds carrés (5575 m²) ou
- b) plus de 3 chiens conditionnellement à ce que le gardien soit expressément autorisé par un autre règlement municipal d'opérer un chenil ou un commerce d'élevage de chiens pur race ou pour attelage, une école de dressage, une clinique vétérinaire ou un commerce de vente de petits animaux.

ARTICLE 10

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 11

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

ARTICLE 12

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 13

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Cette licence est incessible et non remboursable. La somme à payer pour l'obtention d'une licence est déterminée à l'annexe « B » du présent règlement.

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical.

ARTICLE 14

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} mai, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 15

L'obligation prévue à l'article 12 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence valide émise par une autre municipalité, la licence prévue à l'article 11 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 11 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 16

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que le nom, la race, l'âge et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 17

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit à l'appui de celle-ci.

ARTICLE 18

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'adresse désignée par le conseil.

ARTICLE 19

Contre paiement du prix, le contrôleur ou l'officier municipal remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 20

La municipalité tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 21

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq (5 \$) dollars.

ARTICLE 22

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans un enclos ou une fourrière déterminée à ces fins.

LAISSE

ARTICLE 23

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire, de ses dépendances ou de son terrain; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 24

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés, et aussi prévu aux articles 9 et 10 du Règlement sur les nuisances N° 2012-04 :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

CHIENS DANGEREUX

ARTICLE 25

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, sans provocation;
- c) Tout chien qui, se trouvant à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, de ses dépendances, de son terrain ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque un être humain ou un autre animal, ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

- d) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal à moins qu'il ne soit gardé aux conditions énumérées à l'article 7;

ARTICLE 26

Le contrôleur et l'inspecteur municipal peuvent saisir et mettre à la fourrière un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la municipalité qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.

Le contrôleur ou l'inspecteur municipal doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert procédera à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède, conjointement avec l'expert désigné par la municipalité, à l'examen de l'animal.

À la suite de l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la municipalité et signé par les deux experts, contenant les recommandations unanimes, est remis au contrôleur ou à l'inspecteur municipal.

Lorsque les deux experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert pour procéder à un nouvel examen. Au cas où les deux premiers experts ne s'entendraient pas sur le choix du troisième, la municipalité devra requérir une décision de la cour municipale régionale pour désigner un troisième expert.

ARTICLE 27

Sur recommandation du ou des experts, le contrôleur ou l'inspecteur municipal peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- 1) si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;
- 2) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;
- 3) si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie;
- 4) exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 7;
- 5) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation ou de ses dépendances;
- 6) exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
- 7) exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;

- 8) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi de nouveau et éliminé par euthanasie.

ARTICLE 28

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'expertises prescrites par le présent règlement sont à la charge du gardien de l'animal.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

ARTICLE 29

Le contrôleur et l'inspecteur municipal peuvent entrer sur un terrain ou dans une unité d'occupation ou ses dépendances et prendre possession de tout chien errant à la demande :

- a) d'un agent de la Sûreté du Québec;
- b) de tout occupant de l'immeuble sur ou dans lequel erre l'animal.

Le contrôleur ou l'inspecteur municipal peut, si le comportement d'un chien lui semble anormal, exiger que cet animal soit examiné par un expert, aux frais du gardien du chien.

ARTICLE 30

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

De plus, si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné aux paragraphes précédents, ledit chien pourra être éliminé par euthanasie ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

ARTICLE 31

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le gardien enregistré a reçu un avis, par courrier recommandé ou certifié, à l'effet que le chien est détenu par le contrôleur et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

FRAIS DE GARDE, D'EUTHANASIE ET AUTRES – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 32

Les frais pour les chiens sont établis à l'annexe « B » faisant partie du présent règlement.

PÉNALITÉ

ARTICLE 33

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour une personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende est le double de celle fixée pour une première infraction.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 34

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde, de capture et autres frais fixés par le présent règlement.

CHAPITRE V – AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT TOUS LES ANIMAUX

HYGIÈNE ET SOINS

ARTICLE 37

Il est interdit à un gardien d'animal de :

- le garder dans un endroit malpropre;
- le faire boire à une fontaine publique;
- le faire pénétrer dans un établissement public à moins qu'il soit un chien-guide.

ARTICLE 38

Conformément au code criminel canadien, il est du devoir de tout gardien d'animal de lui fournir l'abri, la nourriture, l'eau et les soins convenables et de lui éviter tous sévices ou actes de cruauté.

POURSUITE PÉNALE

ARTICLE 39

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur et l'inspecteur municipal à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 40

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

2007-10	Concernant le contrôle des chiens
2008-05	Modifiant le règlement 2007-10
2008-06	Modifiant le règlement 2007-10 et abrogeant le règlement 2008-05
2009-05	Règlement 2009-05 modifiant l'article 13 du règlement 2007-10 concernant le contrôle des animaux

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Boyer
Maire

Johanne Ringuette, GMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 août 2014
Adoption: 3 septembre 2014
Avis de promulgation : 5 septembre 2014

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES PROHIBÉS

- Tous les marsupiaux (kangourou, koala)
- Tous les simiens et les lémuriens (chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (faucon)
- Tous les édentés (tatous)
- Toutes les chauves-souris

CARNIVORES

- Tous les canidés excluant les chiens domestiques (loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (moufette)
- Tous les ursidés (ours)
- Tous les hyénidés (hyène)
- Tous les pinnipèdes (phoque)
- Tous les procyonidés (raton-laveur)

ONGULÉS

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique et la famille des lamas (rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc, le bison et le bovin (antilope)
- Tous les proboscidiens (éléphant)

REPTILES

- Tous les ophidiens de plus de 2 m (python royal, couleuvre rayée)
- Tous les reptiles venimeux
- Tous les crocodiliens (alligator)

ANNEXE « B »

Les frais décrétés au présent règlement sont établis comme suit :

A. Licences et médailles

1.	Coût d'une licence par chien	25 \$
2.	Coût d'une licence pour un 2 ^e chien et plus	(chacune) 15 \$
3.	Coût de remplacement d'une médaille	5 \$
4.	Coût pour un chenil	100 \$

B. Fourrière

1.	Pour ramassage d'un animal un taux horaire	40 \$
2.	Les frais de garde sont fixés comme suit :	
	a) Premier jour	30 \$
	b) Jour(s) suivant(s)	20 \$
	Chaque fraction de journée est comptée comme une journée complète.	
3.	Dans le cas d'euthanasie d'un animal	
	a) de 0 à 25 livres	66 \$
	b) de 26 à 110 livres	110 \$
4.	Ramassage d'un animal mort à la demande de son propriétaire	
	a) Appel de service	100 \$
	b) Disposition du cadavre	
	0 à 25 livres	35 \$
	26 à 110 livres	75 \$

C. Saisie d'un animal

	Animal saisi à la demande d'un gardien de la paix (policier)	50 \$
--	--------------------------------------------------------------	-------

D. Quarantaine

a)	Pour le transport de l'animal	80 \$
b)	Garde et supervision de l'animal (par jour)	20 \$